



# AVIS

## Expansion économique :

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide au recrutement au profit des associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations actives dans l'accompagnement des micro-, petites et moyennes entreprises ; Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides à l'encadrement et à la transmission du savoir**

**20 février 2014**

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	20 janvier 2014
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
<b>Demande traitée le</b>	6 février 2014
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	20 février 2014

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** accueille favorablement l'initiative du Gouvernement de revoir les arrêtés relatifs aux mesures d'aide pour le recrutement de travailleurs par des associations et concernant l'encadrement et la transmission du savoir dans les petites, moyennes et grandes entreprises, afin d'améliorer leur lisibilité et leur concordance avec d'autres textes réglementaires.

**Le Conseil** approuve également l'élargissement à de nouveaux secteurs de la mesure d'aide d'encadrement et de transmission du savoir dans les petites, moyennes et grandes entreprises. C'est ainsi que l'aide au tutorat de stagiaires devient accessible aux entreprises de tous les secteurs des codes NACE (hormis ceux interdits par la Commission européenne) et que des entreprises du secteur de la construction peuvent dorénavant bénéficier de l'aide pour la mise à disposition de terrains, d'installations ou d'outils.

Par ailleurs, **le Conseil** se réjouit globalement des autres nouveautés que le Gouvernement instaure en ce qui concerne l'aide au tutorat de stagiaires. **Le Conseil** se montre notamment enthousiaste au sujet de la modification des définitions de « stagiaire » et de « tuteur ». En effet, tous les demandeurs d'emploi pourront dorénavant devenir stagiaire et il n'y aura plus de condition d'âge pour les tuteurs. En ce qui concerne l'appréciation du tutorat, seule l'ancienneté au sein de l'entreprise et l'expérience professionnelle de la personne en question seront encore prises en considération. Pour ces motifs, **le Conseil** estime que cette mesure d'aide acquiert une base plus solide et offre davantage de possibilités aux petites, moyennes et grandes entreprises à Bruxelles.

### 2. Considérations particulières

#### 2.1 Recrutement en faveur d'associations

##### 2.1.1 Siège d'exploitation

**Le Conseil** demande que l'on précise à l'article 3, 1° du projet d'arrêté qu'il s'agit du siège d'exploitation.

##### 2.1.2 Durée de la mesure d'aide

Une association ne peut bénéficier de plus d'une aide par période de trois années civiles (art. 6, deuxième alinéa du projet d'arrêté). La philosophie sous-jacente de cette disposition résiderait dans le fait que les associations ne doivent pas se limiter aux moyens publics disponibles mais doivent être encouragées à faire également appel à d'autres sources de financement.

Sous l'arrêté précédent, une association ne pouvait bénéficier que d'une aide au recrutement par année civile, limitée au recrutement d'une seule personne. En outre, une association ne pouvait recevoir qu'une seule aide au recrutement pour un même projet novateur.

Si **le Conseil** comprend la philosophie utilisée par le Gouvernement pour cette disposition, il indique que le coût salarial total de la personne engagée sur trois années sera supérieur au subside forfaitaire et que l'association devra de toute façon avoir recours à d'autres sources de financement.

L'association doit en outre garantir un service gratuit et ne peut dès lors générer de financement complémentaire. Par ailleurs, **le Conseil** fait remarquer que chaque projet est par définition « novateur » et qu'une seule aide par période de trois années est insuffisante. Enfin, **le Conseil** tient à souligner l'impact que la prolongation à trois années de la période d'octroi est susceptible d'avoir au niveau du droit du travail. Pour détourner les dispositions, l'association et son travailleur pourraient, par exemple, convenir de procéder au licenciement ou d'effectuer le travail dans le cadre d'un contrat pour un travail clairement défini. C'est pourquoi, **le Conseil** demande de permettre l'octroi de la mesure d'aide tous les deux ans au lieu de tous les trois ans.

## 2.2 Encadrement et transmission du savoir

### 2.2.1 Aides au tutorat

#### 2.2.1.1 Régionalisation des réductions ONSS groupes-cibles

**Le Conseil** souligne que l'actuelle 'réduction groupe-cible pour mentors' fédérale, qui prévoit une diminution des charges pour les employeurs qui organisent des formations sur le lieu de travail pour des jeunes et/ou leurs enseignants et qui désignent à cet effet un ou plusieurs travailleurs comme accompagnateur ou formateur, sera transférée aux Régions dans le cadre de la VIème Réforme de l'Etat, à titre de composante des réductions ONSS pour groupes-cibles. **Le Conseil** n'aperçoit pas le lien entre l'aide au tutorat et la réduction groupes-cibles pour mentors précitée, et insiste sur la nécessaire cohérence entre les deux mesures d'aide.

#### 2.2.1.2 Champ d'application

Le projet d'arrêté porte uniquement sur le tutorat qui est organisé à l'égard des demandeurs d'emploi. **Le Conseil** demande d'étendre le champ d'application personnel aux collaborations avec les écoles pour appliquer la mesure aux élèves qui effectuent un stage dans une entreprise (comme les élèves de l'enseignement technique et professionnel), en accord avec les autres dispositifs qui existent en la matière.

Vu l'impact sur l'emploi, **le Conseil** s'interroge sur la pertinence d'exclure les grandes entreprises, notamment à l'aube de la VIème Réforme de l'Etat et compte tenu des impératifs budgétaires.

#### 2.2.1.3 Interdiction de l'emploi simultané de plusieurs stagiaires

L'article 4, 3° du projet d'arrêté stipule que l'entreprise peut bénéficier d'une aide au tutorat dans la mesure où le tuteur remplit la condition de « *ne pas avoir plus d'un stagiaire simultanément* ». **Le Conseil** demande de préciser que cette disposition ne se rapporte qu'aux stagiaires visés dans le projet d'arrêté et pas aux stagiaires auxquels s'applique une autre réglementation.

### 2.2.1.4 Exonération fiscale bonus de stage

La VIème Réforme de l'Etat prévoit le transfert du bonus de démarrage et du bonus de stage pour les stagiaires de l'enseignement en alternance aux Régions<sup>1</sup>. Au niveau fiscal, l'employeur recevant un bonus de stage pour l'organisation d'un stage en entreprise bénéficie actuellement d'une exonération sur ses gains et profits de 20% des traitements qui sont déduits comme frais professionnels et qui sont payés aux travailleurs donnant droit à un bonus de stage (art. 67bis Code des Impôts sur les Revenus). **Le Conseil** demande l'extension de cette exonération de 20% des traitements des stagiaires à tous les cas de stages en entreprise.

### 2.2.1.5 Secteurs exclus

**Le Conseil** constate que les entreprises du secteur de « *l'art, de l'amusement et des services récréatifs dont l'objectif principal n'est pas d'ordre financier* » sont exclues des mesures d'aide au tutorat (majoré), pour les formations externes et la mise à disposition de terrains, d'installations ou d'outils. Il demande d'étendre néanmoins les mesures d'aide aux entreprises du secteur précité dont l'objectif principal n'est pas financier.

**Le Conseil** plaide également en faveur d'une extension de l'aide au tutorat pour les professions libérales (pharmaciens, notaires, huissiers de justice).

## 2.2.2 Aides aux formations externes

### 2.2.2.1 Champ d'application

**Le Conseil** observe que les grandes entreprises bénéficient d'aides en matière de formation externe dans d'autres régions. A l'aube de la VIème Réforme de l'Etat, il faudra s'interroger sur l'articulation de pareilles mesures, compte tenu des impératifs budgétaires.

### 2.2.2.2 Type et montant de l'aide

**Le Conseil** estime que l'aide aux formations externes est déjà fort limitée en Région bruxelloise. La diminution du montant de l'aide de 5.000 à 3.000 Euros, ainsi que de leur fréquence d'octroi de 3 à 2 fois par an, sont contraires aux besoins réels de formations permanentes pour travailleurs. C'est pourquoi, **le Conseil** s'oppose aux diminutions prévues des aides aux formations externes, et il demande d'adapter les conditions pour bénéficier de l'aide au regard des besoins sur le terrain.

\*  
\*       \*

---

<sup>1</sup> Le bonus de démarrage et le bonus de stage sont actuellement régis par le Chapitre XII de la Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, *M.B. 30 décembre 2005*.